



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2020-126

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de l'Indre

36-2020-11-10-002 - Arrêté du 10 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de La Pérouille (2 pages)	Page 3
36-2020-11-10-003 - Arrêté du 10 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Lys-saint-Georges (2 pages)	Page 6
36-2020-11-12-002 - Avis complet CDAC 03/11/2020 Drive E. Leclerc St-Maur (3 pages)	Page 9
36-2020-11-12-003 - Avis complet CDAC 03/11/2020 extension Meubles Seron Saint-Maur (3 pages)	Page 13

Préfecture de l'Indre

36-2020-11-10-002

Arrêté du 10 novembre 2020 portant nomination des
membres de la commission de contrôle chargée de la
régularité des listes électorales pour la commune de La
*Arrêté du 10 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de La Pérouille*



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 10 novembre 2020
Portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
pour la commune de La Pérouille**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L19 et R 7 à R11 ;

Vu la désignation de conseillers municipaux par la mairie de La Pérouille ;

Vu la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;

Vu la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de La Pérouille, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

Conseillers municipaux :

- Titulaire : Madame Stéphanie BENAYON
- Suppléante : Madame Manuelle LAURENT

Délégué de l'administration :

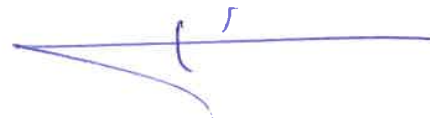
- Monsieur René ANDRÉ
- 3 La Porelle
36350 La Pérouille

Déléguée du tribunal judiciaire :
Monsieur Robert DESIRE
Village de Ratz
36350 LA PÉROUILLE.

Article 2 : La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de La Pérouille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2020-11-10-003

Arrêté du 10 novembre 2020 portant nomination des
membres de la commission de contrôle chargée de la
régularité des listes électorales pour la commune de

*Arrêté du 10 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Lys-saint-Georges*



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 10 novembre 2020
Portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
pour la commune de Lys-Saint-Georges**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L19 et R 7 à R11 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lys-saint-Georges du 9 juillet 2020 ;

Vu la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;

Vu la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Lys-saint-Georges, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

Conseillers municipaux :

- Titulaire : Monsieur Pascal BALLEREAU
- Suppléante : Madame Béatrice CHENET

Délégué de l'administration :

Titulaire : Monsieur Jean-Luc DESSOUBRAIS
10 chemin des Granges
36230 LYS-SAINT-GEORGES

Déléguée du tribunal judiciaire :
Madame Josette DAUBIGNARD
25 chemin des Garennes
36230 LYS-SAINT-GEORGES

Article 2 : La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Lys-saint-Georges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2020-11-12-002

Avis complet CDAC 03/11/2020 Drive E. Leclerc
St-Maur



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du développement local et de
l'environnement**

Affaire suivie par : Nathalie GUION
Mel : nathalie.guion@indre.gouv.fr

Châteauroux, le **12 NOV. 2020**

**Avis de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial de l'Indre
3 novembre 2020**

**Création par transfert avec extension d'un E. Leclerc Drive à Saint-Maur,
avec 10 pistes et une surface de retrait de marchandises de 497,10 m²,
28 avenue d'Occitanie à Saint-Maur
demande déposée par la SAS CAP SUD.**

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 3 novembre 2020, prises sous la présidence de Monsieur Stéphane SINAGOGA, Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le code de commerce, et notamment les articles L751-1 et suivants et R751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de Stéphane SINAGOGA en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2018-04-25-003 du 25 avril 2018 modifié, portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2020-10-20-005 du 20 octobre 2020 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial de l'Indre pour l'examen de la demande visée ci-dessous ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 36202 20 N 0021 présentée par la SAS CAP SUD, déposée le 4 août 2020 auprès de la ville de Saint-Maur, transmise le 18 août 2020 au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de l'Indre et déclarée complète le 14 septembre 2020, en vue de la création par transfert avec extension d'un E. Leclerc Drive, avec 10 pistes et une surface de retrait de marchandises de 497,10 m², 28 avenue d'Occitanie à Saint-Maur ;

Vu l'enregistrement du dossier susvisé par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial en date du 14 septembre 2020 ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires en date du 27 octobre 2020 ;

Après avoir entendu en séance Monsieur Antoine VEZARD, représentant la SAS CAP SUD, pétitionnaire ;

Après délibération des membres de la commission ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création par transfert avec extension d'un E. Leclerc Drive, avec 10 pistes et d'une surface de retrait de marchandises de 497,10 m², 28 avenue d'Occitanie à Saint-Maur ;

CONSIDÉRANT que la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT que le projet contribuera à l'amélioration de la qualité paysagère de la zone commerciale et plus largement de l'entrée de ville ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante sur une surface déjà imperméabilisée et qu'il ne consomme pas d'espace agricole ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé en zone Uy4 du PLUi, correspondant aux espaces commerciaux de périphérie et que la zone commerciale Cap Sud est qualifiée de pôle majeur dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT du Pays Castelroussin Val de l'Indre ;

CONSIDÉRANT que le projet est en conformité avec les documents d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas soumis aux exigences de la réglementation thermique 2012, mais qu'il est prévu plusieurs aménagements permettant d'optimiser les performances énergétiques du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que d'un point de vue environnemental, le réaménagement de l'aire de stationnement permettra de restreindre son emprise et de réduire l'imperméabilisation par un traitement paysager (+141 m² d'espaces verts) et qu'il représentera ainsi 59 % de la surface de plancher des bâtiments, ce qui correspond aux prescriptions de la loi ALUR (<75%) et est conforme au règlement du PLUi ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à une demande croissante de la clientèle ;

CONSIDÉRANT que la création par transfert du drive E. Leclerc permettra d'éviter l'émergence d'une friche ;

CONSIDÉRANT que projet devrait permettre la création de 5 emplois en complément des 6,5 emplois existants ;

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à la création par transfert avec extension d'un E. Leclerc Drive, avec 10 pistes et une surface de retrait de marchandises de 497,10 m², 28 avenue d'Occitanie à Saint-Maur.

Cet avis a été pris par 9 votes favorables.

Ont voté favorablement pour ce projet :

Monsieur Thierry DAMIEN, Adjoint au maire de Saint-Maur ;

Madame Martine DUPONT, Vice-présidente de Châteauroux-Métropole ;

Monsieur Luc DELLA VALLE, Président du Syndicat Mixte du Pays Castelroussin-Val de l'Indre ;

Madame Chantal MONJOINT, Conseillère Départementale du canton de Châteauroux, représentant le Président du Conseil Départemental ;

Monsieur Vincent MILLAN, Maire d'Argenton-sur-Creuse, représentant les maires au niveau départemental ;

Monsieur Gérard SAUGET, membre de la communauté de communes Ecueillé-Valençay, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Monsieur Christian THOMAS, Union Fédérale des consommateurs Que Choisir ;

Monsieur Hubert JOUOT, Fédération Départementale de l'Indre des Familles Rurales ;

Monsieur Alexandre MARTIN, Directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Indre.

Conformément aux nouvelles dispositions de la loi portant évolution du logement et de l'aménagement du numérique (Élan) Monsieur Luc DELLA VALLE, Président du Syndicat Mixte du Pays Castelroussin-Val de l'Indre, a été désigné comme la personne qui serait entendue par la CNAC en cas de recours contre le présent avis.

Le présent avis sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Stéphane SINAGOGA

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la Commission départementale d'aménagement commercial adressé à :

Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)
télédoc 121
Bâtiment Sieyes
61, boulevard Vincent AURIOL
75013 PARIS CEDEX 13

La commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L752-6 du code du commerce qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la Commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes susmentionnées est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

Préfecture de l'Indre

36-2020-11-12-003

Avis complet CDAC 03/11/2020 extension Meubles Seron
Saint-Maur



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du développement local et de l'environnement

Affaire suivie par : Nathalie GUION
Mel : nathalie.guion@indre.gouv.fr

Châteauroux, le 12 NOV. 2020

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Indre 3 novembre 2020

Extension d'un magasin de meubles de l'enseigne Meubles Seron de 676 m², portant à 2 648 m² la surface de vente, 88 avenue d'Occitanie - zone commerciale Cap Sud à Saint-Maur demande déposée par la SCI Z.I.N.

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 3 novembre 2020, prises sous la présidence de Monsieur Stéphane SINAGOGA, Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le code de commerce, et notamment les articles L751-1 et suivants et R751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de Stéphane SINAGOGA en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2018-04-25-003 du 25 avril 2018 modifié, portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2020-10-20-001 du 20 octobre 2020 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial de l'Indre pour l'examen de la demande visée ci-dessous ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 36202 20 N 0020 présentée par la SCI Z.I.N, déposée le 4 août 2020 auprès de la ville de Saint-Maur, transmise le 14 août 2020 au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de l'Indre et déclarée complète le 14 septembre 2020, en vue de l'extension d'un magasin de meubles de l'enseigne Meubles Seron de 676 m², portant à 2 648 m² la surface de vente, 88 avenue d'Occitanie - zone commerciale Cap Sud à Saint-Maur ;

Vu l'enregistrement du dossier susvisé par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial en date du 14 septembre 2020 ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires en date du 27 octobre 2020 ;

Après avoir entendu en séance Monsieur Vincent SAUTOUR, représentant la SCI Z.I.N, pétitionnaire ;

Après délibération des membres de la commission ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'extension de 676 m² d'un magasin de meubles de l'enseigne Meubles Seron, portant à 2 648 m² la surface de vente, 88 avenue d'Occitanie - zone commerciale Cap Sud à Saint-Maur ;

CONSIDÉRANT que la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de l'agrandissement du magasin et du réaménagement de l'aire de stationnement et des espaces verts ;

CONSIDÉRANT que la consommation d'espace est limitée à une surface déjà imperméabilisée et ne touche pas d'espace agricole ;

CONSIDÉRANT que le projet contribuera à l'amélioration de la qualité paysagère de la zone commerciale et plus largement de l'entrée de ville ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé en zone Uy4 du PLUi, correspondant aux espaces commerciaux de périphérie, et que la zone commerciale Cap Sud est qualifiée de pôle majeur dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT du Pays Castelroussin Val de l'Indre ;

CONSIDÉRANT que le projet est en conformité avec les documents d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit plusieurs aménagements permettant d'optimiser les performances énergétiques du bâtiment et de répondre aux exigences de la réglementation thermique 2012 ;

CONSIDÉRANT que d'un point de vue environnemental, le réaménagement de l'aire de stationnement permettra de restreindre son emprise et de réduire l'imperméabilisation par un traitement paysager (+340 m² d'espaces verts) et que le stationnement devrait représenter un peu moins de 75 % de la surface de plancher des bâtiments, ce qui correspond aux prescriptions de la loi ALUR et est conforme au règlement du PLUi ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui vise à améliorer la qualité de service, à développer et à diversifier l'offre, et à apporter un plus grand confort d'achat, limitera l'évasion commerciale vers d'autres zones de chalandise ;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement du magasin devrait permettre d'engager une personne supplémentaire en CDI ;

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à l'extension d'un magasin de meubles de l'enseigne Meubles Seron de 676 m², portant à 2 648 m² la surface de vente, 88 avenue d'Occitanie - zone commerciale Cap Sud à Saint-Maur.

Cet avis a été pris par 8 votes favorables et 1 vote défavorable.

Ont voté favorablement pour ce projet :

Monsieur Thierry DAMIEN, Adjoint au maire de Saint-Maur ;

Monsieur Luc DELLA VALLE, Président du Syndicat Mixte du Pays Castelroussin-Val de l'Indre ;

Madame Chantal MONJOINT, Conseillère Départementale du canton de Châteauroux, représentant le Président du Conseil Départemental ;

Monsieur Vincent MILLAN, Maire d'Argenton-sur-Creuse, représentant les maires au niveau départemental ;

Monsieur Gérard SAUGET, membre de la communauté de communes Ecueillé-Valençay, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Monsieur Christian THOMAS, Union Fédérale des consommateurs Que Choisir ;

Monsieur Hubert JOUOT, Fédération Départementale de l'Indre des Familles Rurales ;

Monsieur Alexandre MARTIN, Directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Indre.

A voté défavorablement pour ce projet :

Madame Martine DUPONT, Vice-présidente de Châteauroux-Métropole.

Conformément aux nouvelles dispositions de la loi portant évolution du logement et de l'aménagement du numérique (Élan) Monsieur Vincent MILLAN, Maire d'Argenton-sur-Creuse, représentant les maires au niveau départemental, a été désigné comme la personne qui serait entendue par la CNAC en cas de recours contre le présent avis.

Le présent avis sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Stéphane SINAGOGA

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la Commission départementale d'aménagement commercial adressé à :

Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)
télédoc 121
Bâtiment Sieyes
61, boulevard Vincent AURIOL
75013 PARIS CEDEX 13

La commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L752-6 du code du commerce qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la Commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes susmentionnées est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.